



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 6182

Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les préoccupations du syndicat national des médecins scolaires et universitaires. Le projet de budget de l'éducation nationale ne comporte pas de création de postes de médecins, alors qu'il prévoit des recours à des vacations, qui, de l'avis du syndicat des médecins scolaires, ne sont pas de nature à répondre de façon satisfaisante aux besoins des élèves de la communauté scolaire en matière de santé. En effet, le manque de solide formation initiale en santé publique des vacataires et les difficultés rencontrées dans leur recrutement, notamment en milieu rural, soulignent l'importance du rôle des médecins scolaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que des moyens supplémentaires ne concernent pas des emplois précaires, mais de réels postes budgétaires.

Texte de la réponse

Antérieurement au transfert de la médecine scolaire à l'éducation nationale, intervenu le 1er janvier 1991, les médecins vacataires représentaient plus de 40 % des effectifs. Depuis cette date, les moyens globaux en personnels médicaux scolaires sont constitués à plus de 67 % par des emplois. Il convient de souligner l'effort budgétaire déjà accompli en faveur de ce service, dont le potentiel initial a progressé de plus de 24 %, mais également de tenir compte des contraintes imposées par la nécessaire maîtrise des dépenses publiques. Le projet de loi de finances 1998 ne comporte donc pas de création d'emplois de médecins de l'éducation nationale. Cependant, une majoration des crédits de vacations de la médecine scolaire, correspondant à 150 équivalents-temps-plein, a été décidée à la rentrée 1997 afin de répondre aux besoins les plus urgents et 50 % des crédits complémentaires ont d'ores et déjà été délégués aux recteurs pour permettre le recrutement immédiat de personnels supplémentaires. La consolidation en année pleine de cette mesure est inscrite dans la loi de finances 1998. S'agissant des médecins vacataires de santé scolaire, un projet de décret modifiant l'article 4-2 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale est en cours d'élaboration, afin de leur ouvrir le concours interne de recrutement, sous réserve de remplir certaines conditions d'ancienneté. S'il est vrai que les missions dévolues au service de promotion de la santé en faveur des élèves sont nombreuses, importantes et difficiles à réaliser dans leur intégralité de façon systématique, compte tenu notamment de l'évolution de notre société et des problèmes générés par cette évolution, il n'en demeure pas moins que ces différentes missions doivent être hiérarchisées et modulées en fonction des priorités retenues. Il appartient aux recteurs d'appliquer les directives ministérielles et, en fonction des réalités du terrain et des besoins signalés, de définir les orientations particulières propres à chaque académie, avec l'aide, le conseil et la collaboration des médecins et infirmières conseillers techniques.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Clément](#)

Circonscription : Loire (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6182

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3894

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 293